



Arrêt

n° 130 908 du 6 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : -x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique moba. Vous viviez en Côte d'Ivoire, depuis 1989. Vous y étiez cuisinier. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1988, vous mettez une fille enceinte. Le 1er janvier 1989, elle accouche de cet enfant, que vous prenez à votre charge et qui part vivre avec vous en Côte d'Ivoire. Vous vous installez chez votre grand-frère. Après le décès de ce dernier, en 1990, vous retournez vivre au Togo et vous suivez une formation en cuisine jusqu'en 1993. À ce moment-là, vous apprenez que le père de la mère de votre enfant a

porté plainte contre vous. Les soldats sont venus vous arrêter, le 24 décembre 1993, et vous fuyez en direction du Ghana. Le 30 décembre 1993, vous vous réinstallez en Côte d'Ivoire.

Le 25 mars 1996, votre père décède. En 2008, apprenant que le père de la fille que vous avez mise enceinte est décédé, vous retournez au Togo pour le partage des biens de votre père et faire votre carte d'identité togolaise. Vous demandez alors à vos oncles de récupérer l'héritage de votre père, ce qu'ils acceptent à condition que vous succédiez aux activités fétiches de votre père et que votre fille soit excisée, ce que vous refusez. Dans la nuit du 29 août 2008, vous constatez que la maison de votre père brûle, vous prenez alors la fuite avec votre fille et vous rentrez tous les deux en Côte d'Ivoire.

Le 27 avril 2012, en Côte d'Ivoire, vous êtes convoqué par un commandant, un lieutenant et un autre homme concernant vos services hors de la résidence du premier ministre de Côte d'Ivoire. Le 29 avril 2012, les corps habillés de la garde républicaine de la Côte d'Ivoire débarquent chez vous pour vous arrêter ou vous tuer. Alerté par une dame, vous fuyez chez un de vos amis, à Yopangon. Le 7 et le 12 mai 2012, vous recevez la confirmation que la garde républicaine veut vous tuer car elle vous accuse d'être un traître car vous avez cuisiné pour des proches du président sortant, Laurent Gbabo.

Le 18 mai 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire, par avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile 21 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez un statut de séjour en Côte d'Ivoire renouvelable tous les 3 ans, sur la base de votre séjour dans ce pays depuis 1989 et de votre travail en tant que cuisinier (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2013, p.9). Le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que ce statut de séjour peut être considéré comme une « protection réelle » comme le prévoit l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile conformément à cet article et votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Togo.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, au Togo, vos oncles, le fils soldat d'un de vos oncles, les frères de la fille que vous avez mise enceinte en 1988 et le fétiche Djaboune. Vous déclarez également craindre la mort et l'excision de votre fille (Cf. Rapport d'audition du 22 février 2013, pp.14-15 et Rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp.10-12).

Le Commissariat général constate d'emblée que les menaces que vous invoquez émanent d'acteurs privés à savoir vos oncles, le fils soldat d'un de vos oncles qui agit dans le cadre d'un différend familial et la famille de votre ex-petite-amie (Cf. Rapport d'audition du 22 février 2013, pp.14-15 et Rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp.10-12). Ainsi, vous dites ne jamais avoir connu de problème avec les autorités togolaises (Cf. Rapport d'audition du 22 février 2013, p.15 et Rapport d'audition du 31 juillet 2013, p.11), mise à part la plainte déposée par le père de la fille que vous avez enceinte en 1988, élément remis en cause en raison des incohérences et des imprécisions relevées (voir ci-dessous). Dès lors le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. Ainsi, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence : vos oncles, votre cousin (qui rappelons le agit dans un cadre privé) et vos ex beaux-frères –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. À la question de savoir si vous avez fait des démarches auprès de vos autorités dans le cadre de votre crainte, vous répondez par la négative prétextant vivre depuis longtemps en Côte d'Ivoire, ne pas être un étranger là-bas, y avoir un travail et que les membres de l'association des ressortissants moba vous ont conseillé d'oublier le Togo (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, pp.11-12). Cependant vous n'avancez pas d'élément laissant penser que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. En effet, remarquons que vous n'avez rien mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces personnes, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations concernant les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général signale que, selon les informations objectives qui sont à sa disposition (voir copies jointes à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, International Religious Freedom Report, Togo, July-December 2010 et Country Reports on Human Rights Practices for 2011), l'état togolais est un état laïc. La constitution togolaise prévoit la liberté de religion, d'autres disposition légales ainsi que des règlements qui contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits le gouvernement respecte ce droit.

Le Commissariat général constate ainsi, à la lecture de votre dossier et des informations à sa disposition, qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, vous ne démontrez aucunement que l'État togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions que vous craignez de subir.

En outre, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Il fait remarquer qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre audition la nature de vos craintes. Ainsi, vous déclarez craindre que le Djaboune vous tue et tue votre famille, que c'est votre plus gros problème au Togo (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.10, p.24 et p.25). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas vous installer ailleurs au Togo, car le Djaboune vous surveille partout. Vous précisez ensuite que le pouvoir de ce dernier se limite aux frontières du Togo car chaque pays à ces fétiches (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, pp.16-17). Il ressort ainsi de l'analyse de vos déclarations que le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par le Djaboune, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature **juridique** aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent **du domaine occulte ou spirituel**.

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur des éléments importants de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, en ce qui concerne votre crainte liée à vos oncles, relevons tout d'abord une importante contradiction sur le fait à l'origine de votre départ du Togo. En effet, vous déclarez que la maison de votre père a été incendiée par vos oncles et vos ex beaux-frères, alors que vous étiez à proximité avec votre fille (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2013, p.17 et Rapport d'audition du 23 septembre 2013, pp.10-11). A ce sujet, vous déclarez que cet incendie a eu lieu le 29 août 2008 (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2013, p.17), pour ensuite déclarer qu'il s'est produit le 29 décembre 2008 (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.10), ce qui est particulièrement incohérent au vu des mois qui séparent ces deux dates. Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à dire que le collaborateur du Commissariat général a peut-être mal compris et que vous avez pris des congés en août pas en décembre (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.12). Au surplus, remarquons que dans votre questionnaire CGRA (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire », p.3/4), à aucun moment vous ne mentionnez cet incendie, qui est l'élément déclencheur de votre départ du Togo en 2008. Confronté à cet élément, vous vous bornez à dire que vous deviez résumer mais que vous y faites référence en notant « problème de famille » (Cf. Rapport

d'audition du 23 septembre 2013, p.12), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général au vu de l'importance de cet événement dans votre récit.

Ensuite, vos déclarations concernant vos craintes liées au fétiche sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, vous ignorez la formation que votre père a suivie pour devenir féticheur, en quoi consiste la formation pour devenir féticheur et ce qui était prévu si vous acceptiez de devenir féticheur (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp.14-15). Ces éléments nuisent à la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

De même, s'agissant des recherches menées à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.25), il ressort de vos déclarations que le seul élément qui vous fait penser être recherché aujourd'hui au Togo est la mort de votre beau-frère, ce qui est particulièrement vague. Cet élément ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous êtes actuellement recherché au pays.

De plus, vous déclarez craindre que votre fille soit excisée à la demande de vos oncles (Cf. Rapport d'audition du 22 février 2013, pp.14-15 et Rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp.10-12). Or, relevons que votre fille est actuellement en Côte d'Ivoire et que vous affirmez qu'elle y est en sécurité (Cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2013, pp.21-24). Le Commissariat général remarque donc que la protection internationale ne peut pas jouer tant que votre fille se trouve en Côte d'Ivoire ; que l'octroi de la protection internationale vous concernant ici en Belgique ne permettra en effet pas de protéger votre fille puisque celle-ci ne se trouve pas en Belgique avec vous. En outre, relevons que vous liez cette crainte d'excision aux problèmes que vous auriez rencontrés avec vos oncles qui vous demandent de succéder aux activités fétiches de votre père, lesquels ne sont pas tenus pour établis.

Outre vos oncles, vous déclarez craindre les frères de la fille que vous avez mise enceinte en 1988, au Togo, car vous lui avez gâché la vie (Cf. Rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp.10-11). Or, dans votre questionnaire CGRA (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : outre les problèmes exposés, avez-vous d'autres problèmes avec des concitoyens ? », p.3/4), vous ne parlez à aucun moment de ces deux hommes, ni d'une crainte par rapport au fait que vous avez mis enceinte cette fille. De même, lors de votre première audition, à aucun moment, vous ne déclarez craindre ces hommes (Cf. Rapport d'audition du 22 février 2013, pp.14-15). Confronté à cet élément, vous vous limitez à dire qu'il vous était demandé de parler des raisons qui vous ont conduit à demander asile en Belgique et que si vous n'aviez pas connu des problèmes en Côte d'Ivoire, vous n'auriez jamais demandé asile dans ce pays (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.21). D'une part, cette explication ne permet pas de justifier cette omission. En effet, hormis les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire, vous avez mentionné les problèmes rencontrés avec vos oncles au Togo, il n'est donc par cohérent que vous omettiez de parler de ces deux hommes qui se sont, selon vos déclarations, liés à vos oncles pour vous nuire (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.21). D'autre part, votre explication ne fait que renforcer le Commissariat général dans l'idée qu'il n'existe pas en votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Togo pour avoir mis enceinte une fille en 1988.

De plus, relevons que d'autres éléments ne permettent pas de tenir pour établie cette crainte à l'égard de vos ex-beaux-frères. En effet, relevons que vous déclarez être resté au Togo entre 1990 et 1993, sans rencontrer de problème avec vos ex-beaux-frères ou votre beau-père et qu'il est dès lors incohérent que le père de la jeune fille, que vous avez enceinté en 1988, attende plus de quatre ans avant de porter plainte pour ce fait (Cf. Rapport d'audition du 22 février 2013, pp.14-15, Rapport d'audition du 31 juillet 2013, p.8 et pp.10-12). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez aujourd'hui la cible de ces personnes.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément concret laissant penser que vos ex-beaux-frères vous recherchent actuellement. En effet, questionné sur les éléments concrets qui vous font penser être recherché par vos ex-beaux-frères, vous vous contentez de faire allusion au Djaboune et à la mort de votre beau-frère (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.25), sans toutefois apporter des précisions sur ces recherches.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.25).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de la Caisse Nationale de Prévoyance Social de Côte d'Ivoire, votre carte nationale de détermination du groupe sanguin, votre carte professionnelle, votre certificat de célébration civile, votre livret de mariage, sept photos, vos divers certificats de stage, votre ordre de mission, votre bulletin de paie, trois lettres et différentes enveloppes, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de la Caisse Nationale de Prévoyance Social de Côte d'Ivoire, votre carte nationale de détermination du groupe sanguin, votre carte professionnelle, votre certificat de célébration civile, votre livret de mariage, vos divers certificats de stage, votre ordre de mission, votre bulletin de paie, le Commissariat général constate que ces documents attestent de votre identité, votre nationalité, votre mariage, votre filiation avec vos enfants et votre parcours professionnel en Côte d'Ivoire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

A propos des lettres écrites par votre ami du Togo, le Commissariat général remarque que celui-ci vous informe que votre beau-frère a été tué par le Djaboune, car il construisait sur le terrain de votre père, que votre grande soeur a disparu, que les deux enfants de votre oncle [D.L.] sont morts subitement l'année dernière car le Djaboune n'était pas satisfait, qu'elles donnent des informations générales sur le Djaboune et votre ami vous conseille également de rester sur vos position concernant la succession du Djaboune qui vous détruira vous ainsi que votre famille par soif de sang. Cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de vos auditions, ne donnant aucun détail sur les événements qui ont déclenché votre départ du pays ou sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons aussi qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences, contradictions et imprécisions constatées dans vos déclarations.

De même s'agissant de la lettre écrite par votre ami de Côte d'Ivoire, celui-ci y explique que vous êtes recherché par les hommes du premier ministre Guillaume Soro et les autorités ivoiriennes. Cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de vos auditions, ne donnant aucun détail sur ces événements, les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons encore une fois qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits concernant votre crainte en Côte d'Ivoire. A ce sujet, rappelons qu'il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile pour la Côte d'Ivoire, comme expliqué ci-dessus et que votre demande d'asile a été examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Togo.

Au sujet des différentes photos remises, vous déclarez que sur celles-ci sont présents votre fils, le lieutenant x, votre fille, x, vos collègues, x et x. Toutefois, le Commissariat général constate que rien ne permet ni de s'assurer de l'identité des personnes présentes sur ces photos, ni de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, et dans quel but.

A propos des différentes enveloppes, le Commissariat général remarque que celles-ci attestent de l'envoi d'un courrier de Côte d'Ivoire, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse faite ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête p.3).

2.3. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie de sa carte d'identité consulaire établie au Consulat du Togo établi en Côte d'Ivoire ;
- Une copie d'un certificat de résidence établi à Abidjan en date du 25 janvier 2012 ;
- Une copie de la loi togolaise n°84-14 du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et des garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle ;
- Un article de presse intitulé « Togo : corruption au sein de la Justice : le juge AATIVI SESSI protège des faussaires dans la vente frauduleuse de terrains », www.togosite.com;
- Un article de presse intitulé « Corruption au Togo : Combat électronique de l'ALG », daté du 18 janvier 2013, www.independantexpress.com;
- Une copie de documents relatifs au Djaboune ainsi qu'un document attestant de leur transmission au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 9 octobre 2013 ;
- Une copie d'une convocation adressée au requérant en date du 13 décembre 1993 ;

2.4. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié.

3. Pièces déposées à l'audience

3.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé, la partie requérante a déposé à l'audience :

- une convocation de la gendarmerie togolaise au nom du requérant datée du 13 décembre 1993 ;
- une convocation de la gendarmerie togolaise au nom du requérant datée du 1^{er} février 2013 ;
- une convocation de la gendarmerie togolaise ivoirienne au nom du requérant datée du 2 mai 2012.

Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant qui se déclare de nationalité togolaise mais résidant régulièrement en Côte d'Ivoire depuis 1993 fonde sa demande de protection internationale sur trois craintes différentes, les deux premières étant relatives à des faits s'étant déroulés au Togo, tandis que la troisième concerne une crainte à l'égard des autorités ivoiriennes. Par rapport au Togo, la première crainte invoquée par le requérant est liée à la grossesse hors mariage d'une jeune fille étudiante en 1989 dans le cadre d'une relation hors mariage, crainte qu'il nourrit tant à l'égard de la famille de cette étudiante qu'envers les autorités togolaises qui auraient accueilli favorablement une plainte portée à son encontre pour ces faits. La deuxième crainte est liée à son refus de succéder aux activités fétiches de son père ce qui aurait attisé la colère de ses oncles ainsi que du fétiche en question, le Djaboune. En outre, il précise que ses oncles ont demandé l'excision de sa fille. Par rapport à la Côte d'Ivoire, le requérant précise nourrir une crainte envers les autorités ivoiriennes qui l'accuseraient d'avoir exercé ses fonctions de cuisinier pour des personnes proches de x alors qu'il se trouvait au service de x.

4.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse précise tout d'abord qu'il y a lieu d'examiner la demande d'asile de la partie requérante à l'égard du Togo, pays dont elle possède la nationalité dès lors qu'aucun élément ne permet de conclure que la Côte d'Ivoire constituerait le premier pays d'asile de cette dernière au sens de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne sa crainte du fait de sa relation hors mariage avec une étudiante, la partie défenderesse précise que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer une protection internationale étant donné l'absence de démarches entreprises pour obtenir la protection de ses autorités alors qu'elle allègue une crainte à l'encontre de personnes privées, soit ses anciens beaux-frères. S'agissant de sa crainte envers ses oncles, son cousin et le fétiche Djaboune, la partie défenderesse précise tout d'abord que le Togo est un Etat laïc, prévoyant la liberté de religion et que celle-ci est protégée par la loi et par les autorités et constate une nouvelle fois que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités. La partie défenderesse souligne ensuite que la Belgique ne peut lui offrir de protection à l'encontre du fétiche qu'elle dit craindre étant donné que cette crainte est d'ordre spirituel et occulte alors que la protection offerte par la Belgique est juridique. En tout état de cause, elle estime de pouvoir accorder aucun crédit au récit qu'a fourni la partie requérante des faits l'ayant amené à quitter son pays d'origine en raison d'importantes imprécisions, contradictions et incohérences portant sur des points importants de celui-ci, et que l'analyse des documents déposés ne peut modifier le sens de sa décision.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que son séjour en Côte d'Ivoire n'était pas constitutif d'une protection réelle vis-à-vis des problèmes qu'elle a rencontrés au Togo, conteste l'appréciation à laquelle elle a procédé sur ce point et estime de ce fait que la partie défenderesse aurait dû examiner sa crainte en cas de retour au Togo ainsi qu'en Côte d'Ivoire. Elle précise, en outre, que l'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir recherché la protection des autorités togolaises à l'encontre de la famille de l'étudiante avec qui elle a eu un enfant étant donné que les faits qui lui étaient reprochés étaient pénalisés par la loi togolaise. S'agissant de sa crainte à l'encontre du fétiche Djaboune, elle précise que celui-ci n'a de pouvoir qu'à l'intérieur du territoire togolais de telle sorte qu'elle se trouve protégée *de facto* lorsqu'elle se trouve en dehors du Togo. Enfin, elle conteste les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées et rappelle la teneur des documents déposés à l'appui tant de sa demande que de son recours.

4.5.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'il y a lieu d'établir le pays à l'égard duquel la demande d'asile du requérant doit être examinée, celui-ci soutenant qu'il bénéficie d'une « [...] protection efficace de facto de la Côte d'Ivoire puisqu'il lui était autorisé d'y séjourner de manière illimitée ». Elle allègue donc que ce pays constitue son premier pays d'asile au sens de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier de la procédure et procède d'une lecture erronée des dispositions législatives relative à la notion de « premier pays d'asile ».

L'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 (modifié par la loi du 8 mai 2013) a transposé l'article 26 de la directive 2005/85/ CE dite 'procédure' en droit belge. Il dispose comme suit :

" « (...)» Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement."

4.5.3. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Côte d'Ivoire ou s'il y jouit d'une quelconque autre protection réelle impliquant notamment le principe de non-refoulement Or, *in specie*, il ressort de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de la procédure que le requérant réside en Côte d'Ivoire de manière régulière depuis 1993 et y jouit d'un séjour illimité selon ses dires ou à tout le moins renouvelable (voir carte consulaire jointe à la requête) depuis plusieurs années. Toutefois, il ne ressort aucunement de l'ensemble de ces éléments ni des déclarations du requérant qu'il bénéficierait d'une protection réelle au sens de l'article 48/5, §4 précité, protection que selon ses propres dires il n'a jamais revendiqué dans ce pays (dossier administratif, pièce 16, rapport d'audition du 22 février 2013, p.14. et pièce 9, rapport d'audition du 31 juillet 2013, pp.9-10).

4.5.4. Au vu de ce qui précède et des éléments de la cause, il n'y a pas lieu de tenir la Côte d'Ivoire comme étant dans le chef du requérant un premier pas d'asile au sens de l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Il n'est, par contre, contesté par aucune des parties que le requérant est de nationalité togolaise. Il y a lieu de rappeler que *« la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié »* (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité.

4.6.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité.

Le Conseil examinera donc le récit du requérant par rapport au pays dont il possède la nationalité, à savoir le Togo.

4.7. Le requérant fait état de deux craintes l'empêchant de retourner au Togo. Tout d'abord, il allègue avoir rencontré des problèmes avec la famille d'une jeune étudiante avec qui il a eu un enfant en 1989. Il fait également état d'une crainte tant à l'encontre du Djaboune, fétiche vaudou dont il refuse la charge, que de ses oncles qui n'acceptent pas son refus de succéder à leur frère en tant que gardien du Djaboune et auraient tenté d'intenter à sa vie.

La partie défenderesse fonde sa décision de refus tant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant que sur le fait qu'il n'ait pas recherché la protection de ses autorités nationales.

S'agissant de la crainte que le requérant fait valoir consécutivement à son refus de succéder aux activités vaudous de son père, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle constate le caractère imprécis de ses déclarations à ce sujet qui ne permet pas de tenir les craintes qu'il allègue comme vraisemblables pas plus que les recherches qui seraient actuellement menées à son encontre. Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux poursuites engagées par les parents d'une jeune étudiante

dont il prétend avoir eu un enfant, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'il serait actuellement recherché pour ces motifs.

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée, notamment en ce qui concerne la question relative à la protection des autorités togolaises.

4.8.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête, aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.8.2. Ainsi, la partie requérante estime avoir fourni suffisamment d'éléments par rapport au fétiche qu'elle craint et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents relatifs au Djaboune qu'elle a pourtant déposé au dossier de la procédure avant que n'intervienne la décision entreprise. Elle reproche, en outre, à cette dernière d'avoir adopté une motivation contradictoire concluant d'une part à l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de la part des autorités belges étant donné que la crainte qu'elle allègue relève du domaine spirituel et occulte et d'autre part, de lui reprocher des imprécisions quant aux activités vaudous de son père rendant peu crédibles la crainte invoquée.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du recours en plein contentieux qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen perd toute pertinence.

En outre, il constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'invraisemblance des craintes du requérant relatives à son refus de succéder à son père dans ses activités vaudous au vu du caractère particulièrement vague de ses déclarations à ce sujet. En effet, le requérant n'a été capable que de faire état de généralités concernant le Djaboune et n'a pas convaincu le Conseil, par ses déclarations, de la réalité de ce pan de sa demande d'asile. Il appert effectivement que la lecture des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande – et provenant d'un étudiant faisant des recherches sur les pratiques vaudous au Togo – fasse apparaître davantage de détails sur ce fétiche mais ne modifie pas le constat selon lequel le requérant reste extrêmement général à ce sujet malgré son enfance entourée de deux parents adeptes de cette pratique. Le Conseil estime cet état de fait incompatible avec le récit du requérant et constate que ses connaissances au sujet du Djaboune, des rites vaudous, de la formation suivie par son père ou celle qui allait lui être imposée sont très pauvres et ne correspondent pas à celles d'une personne qui prétend avoir été éduquée par un père féticheur et une mère adepte de cette croyance (dossier administratif, pièce n°9, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 juillet 2013, pp.12-14). Il convient également

de relever l'absence de tout problème rencontré en raison de sa conversion à la religion chrétienne ou d'opposition de sa famille alors qu'il prétend que la pratique de cette confession est tout à fait incompatible avec la pratique des rites vaudous. Enfin, le Conseil ne peut suivre le grief adressé par la partie requérante pointant une motivation contradictoire de la décision : en effet, la partie défenderesse a pu à juste titre relever, à titre liminaire et indépendamment de la crédibilité des déclarations du requérant, que la protection juridique accordée par l'Etat belge ne couvrirait pas les menaces qui relèvent du domaine occulte et spirituel pour ensuite constater qu'*in specie*, la crainte du requérant ne pouvait être tenue pour établie au vu du manque de consistance de ses propos à cet égard.

Le Conseil rejoint, en outre, la partie défenderesse en ce qu'elle estime peu crédible l'omission par le requérant dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des Etrangers de l'incendie de la maison de son père par ses oncles en représailles de son refus de reprendre la charge du Djaboune. Il estime les explications avancées à cet égard en termes de requête s'avèrent particulièrement peu convaincantes en ce qu'il précise avoir été menacé de mort avec des machettes tous les soirs et soutient que le mot « incendie » est englobé dans les termes « menaces de mort ». Et ce d'autant que le requérant n'a d'ailleurs pas évoqué ces menaces au cours des trois auditions devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le Conseil est quant à lui d'avis que de pareilles divergences couplées à une omission de taille entachent sérieusement la crédibilité des propos du requérant alors même qu'il précise avoir fui le Togo avec sa fille suite à cet incendie.

Dès lors que le Conseil estime que les craintes alléguées par le requérant à l'égard du fétiche Djaboune ne sont pas établies, que la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontré avec ses oncles et son cousin de ce fait ne l'est pas non plus. Il s'ensuit que la crainte évoquée par le requérant de voir sa fille excisée, dès lors qu'elle est subséquente à celles-ci, ne peut être considérée comme établie.

4.9. S'agissant de l'autre pan de sa demande d'asile, la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la loi du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et des garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, ainsi qu'une copie d'une convocation qui lui a été adressée en date du 13 décembre 1993. Elle dépose enfin, à l'audience, une convocation de gendarmerie datée du 1^{er} février 2013. Elle précise en outre n'avoir pas fait état spontanément de ces problèmes car elle pensait devoir expliciter les raisons pour lesquelles elle avait fui la Côte d'Ivoire.

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation dès lors que cela concerne un élément qui a déterminé l'impossibilité du requérant de rentrer dans son pays d'origine, le Togo. Il apparaît pour le moins étonnant que le requérant n'ait pas mentionné les poursuites dont il faisait l'objet de la part des membres de la famille de la jeune étudiante et mère de son enfant, raison première de son départ du Togo. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime tout à fait invraisemblable que le requérant ait vécu au Togo en toute quiétude durant les trois années de ses études, soit de 1990 à 1993, sans que la famille de cette fille ne l'inquiète. Il constate également que le requérant ne prouve nullement avoir fait l'objet de poursuites judiciaires pour ces faits, la production d'une convocation datant de 1993 et ne précisant aucun motif, n'ayant certes pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de telles allégations. Le Conseil constate, en outre, que le requérant qui joint ce document à sa requête introductive d'instance et en dépose une autre version à l'audience, n'en avait jamais fait mention précédemment dans la procédure et estime cet oubli peu invraisemblable tout comme le fait qu'il déclare à l'audience que sa belle-mère a récemment « retrouvé cette convocation dans un livre de cuisine ». Quant à la « troisième et dernière convocation » datée du 1^{er} février 2013 et déposée à l'audience, le Conseil estime qu'en outre le fait que ce document soit produit sous forme de photocopie couleur dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, ce document ne renseigne aucun motif de convocation, intervient près de 19 ans après les faits reprochés et n'a jamais été évoqué par le requérant dans le cadre de ses auditions devant les services de la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que ces documents ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que la réalité des problèmes rencontrés par le requérant pour avoir entretenu une relation avec une jeune étudiante en 1989 n'est pas établie.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11.1. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

Nombre de documents tels que la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, sa carte de la Caisse Nationale de Côte d'Ivoire, sa carte nationale de détermination de groupe sanguin, son livret de mariage, des photos, ses certificats de stage, ordres de mission, bulletin de paie, sa carte consulaire, son certificat de résidence sont relatifs à l'identité, la nationalité, la situation familiale et professionnelle du requérant, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

S'agissant des différents courriers émanant de ses proches, la partie requérante relève que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et estime que ceux-ci constituent un commencement de preuves des faits qui y sont relatés. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces documents sur ce seul motif, manquant ainsi à son devoir de motivation.

Le Conseil se rallie à cette argumentation en ce qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée.

Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, la partie défenderesse a relevé qu'en ce que ces documents ne faisaient que reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou en constituer le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil se rallie entièrement à cette analyse et constate que ces témoignages ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité du récit qu'il présente à la base de sa demande d'asile au vu de l'importance des invraisemblances qui ont été relevées ci-dessus.

En ce qui concerne les convocations adressées au requérant en 1993 et 2013, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 4.9. du présent arrêt et estime que ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant enfin de la copie de la loi togolaise du 16 mai 1984, le Conseil ne conteste pas son contenu mais estime que ce seul élément ne peut suffire à établir la réalité des poursuites intentées contre le requérant au vu des constats qui précèdent.

En ce qui concerne finalement les documents relatifs à la corruption au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Enfin, la convocation de police émanant des autorités ivoiriennes et ayant dès lors trait aux problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire, elle est sans pertinence pour l'évaluation des craintes du requérant vis-à-vis de son pays d'origine, le Togo.

4.12. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT